

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

DATE : 17 juin 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION  
OU DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE**  
Débitrice

c.  
**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**  
Syndic

et  
**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN  
PACIFIQUE**  
Requérante

---

**MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE**  
le 15 juin 2015

---

[1] Le tribunal est saisi d'une requête *De Bene Esse* de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour ordonner la communication de documents.

[2] Le tribunal en est à son 42<sup>e</sup> jugement dans le présent dossier. Le tribunal aurait évidemment préféré rendre un jugement plus peaufiné, mais il y a péril en la demeure. La raison pour laquelle il y a maintenant urgence et que rien n'a été fait avant.

[3] Déjà en mars 2014, il y avait des discussions dans le présent dossier avec des tiers potentiellement responsables de la tragédie ferroviaire survenue à Mégantic en juillet 2013. Le tribunal en discute dans plusieurs des jugements déjà rendus. Ces jugements sont toujours d'actualité et s'appliquent toujours.

[4] En mars 2014, il avait été question de discussions confidentielles entamées avec des tiers potentiellement responsables. À l'époque, des créanciers de la tragédie de MMA, entre autres, les représentants au recours collectif et le gouvernement du Québec, avaient fait part au tribunal de leur inquiétude qu'il y ait des discussions confidentielles tenues avec des « tiers responsables ». Le procureur de MMA avait alors avisé le tribunal que les tiers refusaient de négocier s'ils n'avaient pas la garantie que les discussions resteraient confidentielles. À ce moment-là, même le nom des « tiers responsables » ne devait pas être divulgué. MMA a accepté de négocier sur cette base.

[5] En janvier 2015, il était annoncé au tribunal que des « firm commitment », des ententes fermes avaient été conclues avec des créanciers pour un montant avoisinant les 110 000 000 \$. Canadien Pacifique, qui a toujours été dans la salle de Cour depuis que le soussigné est saisi du dossier, n'a rien dit, n'a rien fait, malgré le fait qu'elle est défenderesse à un recours collectif qui a été autorisé par mon collègue l'honorable Martin Bureau contre Canadien Pacifique et Word Fuel Services. Canadien Pacifique demande maintenant d'avoir en main les ententes confidentielles de règlements intervenus entre les tiers. Le tribunal met toujours « tiers responsables » entre guillemets, parce qu'évidemment il n'y a pas eu de procès. Canadien Pacifique inc. n'allègue aucune raison valable pour être en possession de ces ententes confidentielles. Les seuls arguments soulevés par Canadien Pacifique se rapportent beaucoup plus à ses moyens de défense sur le recours collectif que dans le présent dossier. Le tribunal n'a pas à rendre d'ordonnance dans le dossier du recours collectif.

[6] Dans l'arrêt *Sable Offshore* rendu en 2013 par la Cour suprême<sup>1</sup>, madame la juge Abella mentionnait :

« [1] Le système de justice est toujours en quête de stratégies d'amélioration propres à réduire les délais, les coûts et le stress obstinément endémiques dans la conduite des litiges. Dans cette mission en évolution en vue de confronter les obstacles à l'accès à la justice, certaines stratégies de règlement des différends se sont avérées plus durablement efficaces que d'autres. Peu d'entre elles peuvent toutefois prétendre à la tradition de succès que l'on attribue avec raison aux règlements amiables.

[2] Le privilège relatif aux règlements vise à favoriser les règlements amiables. Ce privilège entoure d'un voile protecteur les démarches prises par les parties pour résoudre leurs différends en assurant l'irrecevabilité des communications échangées lors de ces négociations. »

---

1 [2013] 2 R.C.S. 623.

[7] En conclusion, la Cour suprême mentionne à la page 637 en reprenant les propos du juge Bryson :

« [...] Les tribunaux devraient hésiter à leur enlever cet avantage en leur ordonnant de dévoiler la somme à la demande des parties qui n'ont pas réglé à l'amiable parce qu'elles se sont montrées inflexibles ou pour d'autres raisons. L'argument selon lequel la divulgation favoriserait un règlement entre les autres parties ne tient pas compte du fait que souvent, s'il n'y avait pas de privilège, il n'y aurait pas de premier règlement.

[30] Pour analyser comme il se doit la revendication d'une exception au privilège relatif aux règlements, il ne faut pas se demander simplement si les défendeurs non parties au règlement tirent un quelconque avantage tactique de la divulgation, mais si le motif de la divulgation *l'emporte* sur le principe suivant lequel il faut favoriser les règlements amiables. »

[8] Cet arrêt de la Cour suprême, il me semble, devrait clore le débat de façon définitive, d'autant plus qu'il pourrait s'appliquer dans le dossier de recours collectif. Dans le présent dossier, Canadien Pacifique n'est pas défenderesse. Canadien Pacifique n'a pas participé aux négociations et le plan d'arrangement fait en sorte que Canadien Pacifique ne recevra rien, comme si MMA avait fait faillite. Canadien Pacifique aurait été un créancier ordinaire si MMA avait fait faillite. Les actifs ont été vendus pour 15 000 000 \$ alors qu'il y avait pour 30 000 000 \$ de créanciers garantis. En conséquence, Canadien Pacifique n'aurait rien reçu. Le tribunal comprend que de façon stratégique, Canadien Pacifique peut vouloir détenir cette information dans le dossier du recours collectif, mais le tribunal n'en est pas saisi.

[9] Pour ce qui est de l'argument de Canadien Pacifique voulant que les créanciers aient renoncé au privilège de la confidentialité, le tribunal n'élaborera pas longtemps puisque c'est plutôt le contraire. Les créanciers ont toujours revendiqué la confidentialité des discussions et la confidentialité des ententes, il n'y a alors absolument aucune ouverture à une renonciation tacite de la part des tierces parties.

[10] Cela étant le tribunal aurait rejeté avec dépens, la requête du Canadien Pacifique n'eut été du fait que des créanciers acceptent de transmettre les informations même si les parties n'y sont pas obligées.

[11] Le tribunal rappelle d'ailleurs que la compagnie Canadien Pacifique est informée du montant global offert par les tierces parties. Nous en sommes à plus de 430 000 000 \$. Qu'une partie ou une autre offre, un montant différent ne change en rien la position du Canadien Pacifique. Canadien Pacifique n'a pas donné au tribunal l'information nécessaire pour pouvoir permettre au tribunal de faire une distinction que Canadien Pacifique lui-même ne fait pas.

[12] Finalement, le tribunal mentionne qu'il aurait aimé peaufiner un peu plus le jugement, par contre :

- puisque la requête en approbation du plan qui a été votée à l'unanimité par les créanciers, sauf ceux qui se sont abstenus est présentable mercredi le 17 courant;
- puisque Canadien Pacifique, elle-même, a plaidé devant le soussigné ce matin qu'un juge de la LACC ne peut rendre un jugement « reason to follow »;
- puisque la décision devait être prise aujourd'hui et qu'il est 18 h 36;
- le tribunal n'a donc d'autre choix que de rendre un jugement avec des motifs sommaires.

Mais étant convaincu que ma connaissance du dossier, depuis le début, me permet de rendre cette décision et d'exercer ma discrétion.

[13] Le tribunal accueillera en partie la requête vu le consentement des tiers. Si des tiers, tel Irving, acceptent de donner plus d'information que ce qui est nécessaire, ils pourront le faire, mais avec les interdictions que le tribunal mentionnera dans le présent jugement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **ACCUEILLE** en partie la requête *De Bene Esse* de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour ordonner la communication de documents;

[15] **ORDONNE** aux tierces parties ayant signé des ententes de règlement de les transmettre aux procureurs de Canadien Pacifique en caviardant les modalités financières de l'entente de règlement. Les ententes de règlement caviardées ne seront communiquées qu'aux procureurs de Canadien Pacifique, la raison étant que la requête aurait été rejetée; si les tiers n'avaient pas accepté de transmettre les documents sous cette condition expresse;

[16] **PERMET** aux tiers de transmettre l'information comme elle désire le transmettre et non pas comme Canadien Pacifique désire la recevoir. Les ententes de règlement caviardées et leur contenu seront inadmissibles en preuve à l'exception de leur utilisation aux fins de l'ordonnance d'approbation canadienne et l'ordonnance d'approbation aux États-Unis. Les ententes de règlement devront être déposées sous scellé au dossier de la Cour et faire l'objet d'une ordonnance de non-diffusion et de non-publication et la communication de l'entente de règlement caviardée ne doit pas être interprétée comme une renonciation par aucune des tierces parties à la confidentialité de l'entente de règlement et au privilège s'y rattachant;

[17] Et puisque la seule question contestée était le mode de transmission des ententes, le tribunal :

[18] **ACCUEILLE** la requête en partie;

[19] **AVEC DÉPENS** contre Canadien Pacifique.



GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit  
Me Alexander Bayus  
Gowling Lafleur Henderson LLP  
Pour Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.

Me Sylvain Vauclair  
Woods LLP  
Pour Richter Groupe Conseil inc.  
(Richter Advisory Group inc.)

Me Enrico Forlini  
Me André Durocher  
Me Brandon Farber  
Fasken Martineau Dumoulin  
Pour la compagnie de chemin de fer  
Canadien Pacifique

Date d'audience : 15 juin 2015